



AVIS N°2023-133/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 20 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°049/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP
DU 11 NOVEMBRE 2022 RELATIF A L'ACCORD-CADRE POUR LA
SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE L'ASSURANCE DES
VEHICULES DU PARC AUTOMOBILE DE LA MAIRIE DE COTONOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1394/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1950-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à l'accord-cadre pour la sélection d'un prestataire chargé de l'assurance des véhicules du parc automobile de la mairie de Cotonou ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la passation du marché objet du dossier d'appel d'offres relative à l'accord-cadre pour la sélection d'un prestataire chargé de l'assurance des véhicules du parc automobile de la mairie de Cotonou, dont la procédure est à l'étape de notification d'attribution provisoire.

- En effet, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire avait expiré dans un contexte où, suite à la notification de l'attribution provisoire au montant hors taxes conformément aux réserves de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Littoral (DDCMP-LIT), portées par le procès-verbal N° 053-06/DNCMP/DDCMP-ATL.LIT/2023 du 12 juin 2023, l'attributaire provisoire a marqué son opposition, à travers la lettre N°322/2023/DG-SANLAM/MBLC du 24/07/2023, sur le montant de l'attribution en ces termes : «...pour un montant de FCFA toutes taxes comprises Trente-huit millions trois cent douze mille cinq cent quarante et un (38 312 541) pour une période de trois (03) ans et non 34 583 574 FCFA sauf si la Mairie est exonérée de la taxe sur l'assurance » ;
- Afin d'éclairer les différents acteurs, j'ai sollicité l'avis technique de la Direction Générale des Assurances (DGA) du Ministère de l'Economie et des Finances. A l'issue du réexamen des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, l'organe de contrôle a procédé à la relecture du procès-verbal précédemment cité ;
- Il faut noter que l'attributaire provisoire du marché a transmis par courrier la prorogation du délai de validité de son offre ainsi que le renouvellement de sa garantie de soumission » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Cotonou porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de la procédure en cause ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;**

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- a. l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- b. en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- c. l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Littoral avait émis un avis réservé au motif que le montant d'attribution du marché, trente-huit millions trois cent douze mille cinq cent quarante-un (38.312.541) F CFA TTC sur les trois (03) ans est différent de celui proposé par l'attributaire dans son offre qui est de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq soixante-quatorze (34.583.574) CFA HT conformément ;

Que la PRMP a sollicité l'avis technique de la Direction Générale des Assurances (DGA) du Ministère de l'Economie et des Finances pour être fixée sur la question de l'exonération ou non de la Mairie de la taxe sur l'assurance ;

Que suite à la clarification du DGA du MEF, la DNCMP, après relecture du procès-verbal, a émis un avis favorable ;

Considérant que la PRMP de la commune de Cotonou a déjà sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « SANLAN ASSURANCES », une confirmation du prix de son offre ;

Que toutefois, la requérante n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché dans le budget de la commune de Cotonou au titre de l'année 2023, ni de la preuve d'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

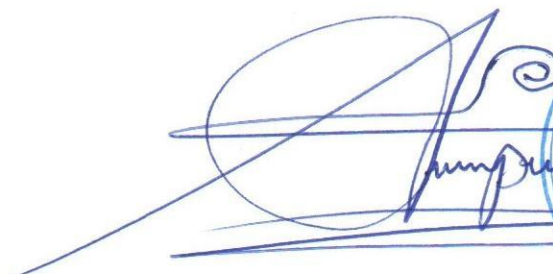
Qu'en dehors de la confirmation de ses prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de son offre par l'attributaire, il importe que ces deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2023) soient remplies avant toute poursuite de ladite procédure ;

Que si ces deux (2) dernières conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cotonou sous réserve de la satisfaction des conditions sus-citées, à proroger le délai de validité de l'offre et à poursuivre la procédure de l'appel d'offres relative à l'accord-cadre pour la sélection d'un prestataire chargé de l'assurance des véhicules du parc automobile de la mairie de Cotonou ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de la commune de Cotonou de prendre toutes les dispositions requises, pour soumettre le contrat y afférent à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans le délai de validité prorogé des offres.



Séraphin AGBAHOUNGBATA